

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 21/2021 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

**DECISION DU PRESIDENT
CONVENTION DE PORTAGE FONCIER ENTRE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON ET LA COMMUNE DE
LAVAU-SUR-LOIRE RELATIVE A UN BATIMENT SITUE RUE DES
ROSEAUX PARCELLE SECTION ZO NUMERO 141**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président pour « conclure, exécuter et résilier toute convention dont les engagements financiers pour la Communauté de communes, en son nom ou par l'intermédiaire d'un mandataire, sont inférieurs à 90 000 euros hors taxe »,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°44080 21 0002, reçue le 12 mars 2021, présentée par l'Office du Dôme, notaire, agissant au nom de Monsieur Laurent Stephen DUGAST, propriétaire, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- Adresse : rue des roseaux, Le Bourg, 44260 LAVAU-SUR-LOIRE
- Références cadastrales : section ZO numéro 141,
- Superficie totale : 371 m²,
- Au prix de : 35 000,00 € majoré du prorata des taxes foncières.

Vu la demande écrite de Madame le Maire de LAVAU-SUR-LOIRE reçue le 26 mars 2021 par Monsieur le Président d'Estuaire et Sillon sollicitant l'acquisition foncière de ce bien et le portage foncier ;

Vu la réponse des services fiscaux en date du 6 avril 2021 informant que la demande d'estimation ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 au motif que les projets d'acquisition ou de prise à bail portant sur des montants inférieurs au seuil de 180 000 euros ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 3 février 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les Plans Locaux d'Urbanisme applicables ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 1^{er} février 2018, 26 septembre 2019 et 11 mars 2020 actualisant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ;

Vu la délibération du Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon en date du 24 septembre 2020 portant délégation au Président de ses compétences en matière de droit de préemption ;

Vu les statuts d'Estuaire et Sillon autorisant au titre des compétences facultatives la réalisation d'actions foncières et viabilisation des terrains conformément aux dispositions des articles L221-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 23 mars 2021 approuvant le principe d'une acquisition de la parcelle concernée et de son portage foncier par Estuaire et Sillon dans des conditions définies par convention ;

Vu le projet de convention de portage foncier annexé dont la signature interviendra après la réalisation des formalités liées à l'acquisition ;

Considérant la demande de la commune de LAVAU-SUR-LOIRE d'acquérir la parcelle section ZO numéro 141, située rue des roseaux en vue de mettre en œuvre un projet de développement économique et touristique conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant la possibilité pour Estuaire et Sillon d'exercer le droit de préemption urbain pour le compte d'une de ses communes membres et de lui rétrocéder le bien à l'issue ;

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'un délai de deux ans environ afin de préciser et de monter son projet ainsi que pour rechercher tous les cofinancements nécessaires à sa mise en œuvre ;

Considérant la possibilité pour Estuaire et Sillon d'assurer le portage foncier du bien concerné afin de laisser le temps à la commune de fiabiliser son projet et son montage ;

Considérant la nécessité pour Estuaire et Sillon de garantir contractuellement le rachat du bien préempté par la commune de LAVAU-SUR-LOIRE et toutes les conditions afférentes en les précisant dans une convention de portage ;

DECIDE

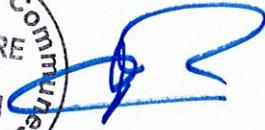
DE SIGNER avec la commune de LAVAU-SUR-LOIRE le projet de convention de portage foncier ci-annexé pour une durée de deux ans précisant l'objet du portage, les obligations de la commune, la détermination du prix de rétrocession, les conditions de durée et d'avenant, les conditions de résolution d'éventuels conflits.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toute pièce afférente à ce portage dont le projet de convention de portage ci-annexé.

Fait à Savenay, le 30 avril 2021

Le Président

Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :
ET AFFICHAGE LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU